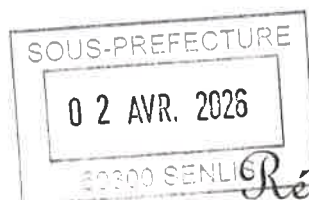


DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrondissement de Senlis
Canton de Crépy-en-Valois



République Française

Mairie de Trumilly

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL

SEANCE DU 30 MARS

Conseil municipal réuni à la mairie,
sous la présidence de M. Thierry CUNY, Maire.

Date de la convocation : 24 mars 2026

Conseillers en exercice :	15
Conseillers présents :	15
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre de votants :	15

oooOOOooo

PRESENTS : CUNY Thierry, DUBREUIL Caroline, BILLÈS Charles, CUNY LEFEBVRE Valérie, VERON Anthony, ALLARD Alexandre, THIEBAUD Karine, TRIPET Julien, ADELIN Marion, BONNET Gaëlle, RODRIGUES TRIPET Sonia, DENAIN Eugénie, OPDEBEECK Flavien, BONNARD Florian, LEMAIRE Clément, Conseillers Municipaux

ABSENTS EXCUSES : néant

ABSENTS NON-EXCUSES : néant

oooOOOooo

Mme Valérie CUNY LEFEBVRE est désignée secrétaire de séance.

oooOOOooo

03-DELIBERATION 11/2026 : Versement des indemnités de fonction au maire et aux adjoints

Rapporteur : Thierry CUNY, Maire

Depuis la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 (loi Gatel), les plafonds indemnitaires ont été revalorisés pour soutenir l'engagement dans les communes de moins de 20 000 habitants.

Ce nouveau cadre modifie les articles L2123-23 et L2123-24. Le barème actuel établit des taux variant de 28,11% à 145% de l'indice de référence (IB 1027).

Dans les communes de moins de 1000 habitants, l'indemnité maximale s'applique désormais de plein droit pour protéger le statut de l'élu, sauf demande contraire explicite de ce dernier. Pour les grandes agglomérations (100 000 habitants et plus), les possibilités de majoration de 40% restent en vigueur sous certaines conditions spécifiques.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-23 et L 2511-35,

Considérant que le code susvisé fixe des taux maximums et qu'il y a donc lieu de déterminer le taux des indemnités allouées au maire, aux adjoints ;

Le rapporteur demande au conseil municipal de décider :

Article 1 : de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire, d'adjoint, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux retenu en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23 et L 2511-35 du code général des collectivités territoriales :

- maire : 44.3% de l'indice 1027
- adjoints : 11.77% de l'indice 1027.

Article 2 : Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise par le conseil municipal en date du 26 mai 2020 et qu'elle est active au 20 mars 2026

Article 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous - chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section de fonctionnement du budget communal.

Article 4 : Dit que les indemnités du maire et des adjoints seront versées mensuellement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité des suffrages exprimés la proposition du rapporteur.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme,

A Trumilly, le 30 mars 2026.



La secrétaire de séance

Valérie CUNY LEFEBVRE



Le Maire

Thierry CUNY

SOUS-PREFECTURE

02 AVR. 2026

INFORMATIONS – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération, régulièrement affichée et transmise au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, et de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site : www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune dans le même délai.

oooOOOooo